

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 21 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EURL MORIN TPA**

4 rue Poliche  
Irleau  
79270 Le Vanneau-Irleau

Références : 0100002301/2025/ 330

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement EURL MORIN TPA implanté lieu-dit 'Buffe Ageasse' (parcelle n°11 de la section ZY) 79410 Échiré. L'inspection a été annoncée le 23/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURL MORIN TPA
- lieu-dit 'Buffe Ageasse' (parcelle n°11 de la section ZY) 79410 Échiré
- Code AIOT : 0100002301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes a débuté en 2007 sur une surface d'environ 20 000 m<sup>2</sup> pour un stockage d'environ 75 000 m<sup>3</sup> de déchets.

Le site n'était pas enregistré.

Il a été régularisé par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024.

La durée d'exploitation restante est évaluée à 5 ans (4 ans de remblaiement et 1 an de réaménagement). L'apport annuel prévu sur les 4 ans est d'environ 4 000 m<sup>3</sup>.

## Contexte de l'inspection :

- Récolement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Capacités autorisées et GEREP	Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	RNDTS (Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments)	Code de l'environnement du 15/10/2025, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1.1.1	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un registre chronologique et procéder aux télédéclarations réglementaires au RNDTS (Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments) ainsi que sur GEREP (Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets).

Il doit assurer une surveillance de la qualité de l'air.

L'ISDI étant un établissement secondaire de l'entreprise MORIN TPA, l'exploitant doit déclarer son établissement secondaire auprès du CFE (Centre de Formalités des Entreprises) compétent.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Capacités autorisées et GEREPI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Capacités autorisées et GEREPI			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	La surface concernée par la poursuite du remblayage du site sera de 4 000 m <sup>2</sup> Apport moyen 4000 m <sup>3</sup> /an Apport total 16000 m <sup>3</sup>	E
<p>Article 7 de Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets</p> <p>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>			
<b>Constats :</b>  Aucune déclaration n'a été faite depuis l'enregistrement du 9 septembre 2024.			
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit déclarer annuellement les déchets acceptés sur le site avant le 31 mars de l'année N+1. L'exploitant atteste sous 1 mois la création d'un compte cerbère et l'établissement de sa connexion à GEREPI.			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective			
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois			

## N° 2 : Durée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'enregistrement est délivré pour une durée de 5 ans.
<b>Constats :</b>
L'exploitant informe l'inspecteur que la remise en état est prévue d'ici deux à trois ans. Il est informé que lorsque la remise en état sera effective il lui appartiendra de notifier au préfet la cessation d'activité et de faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que la cessation a été menée conformément au Code de l'environnement.
Une partie du site a été utilisé précédemment pour la pratique d'autocross. Des vestiges (tribunes, éclairage,...) sont toujours en place. Après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant précise que l'option privilégiée pour la remise en état, parmi celles indiquées dans le dossier d'avril 2024, sera celle permettant l'implantation d'un champ photovoltaïque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
<b>Constats :</b>
L'unique accès routier depuis le domaine public s'effectue par un chemin de terre. Un portail fermé par une chaîne avec cadenas empêche le libre accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Émissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

[...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

[...]Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. [...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance de la qualité de l'air par suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Le dossier d'enregistrement d'avril 2024 précisait en annexe le protocole de surveillance qui devait être mis en place. L'exploitant indique que les apports sur le site sont limités à 1 à 2 camions par jour en moyenne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales en limite de propriété. Il doit procéder sous 6 mois à une première campagne de mesure .**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : RNDTS (Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/10/2025, article R.541-43-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, RNDTS

**Prescription contrôlée :**

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes [...] traitant des terres excavées et sédiments, [...] Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant ne déclare pas les terres excavées et sédiments au RNDTS. Depuis le 1er mai, les données doivent être versées en ligne sur Trackdéchets, avec une période de tolérance jusqu'à fin 2025.

Les installations classées soumises à enregistrement comme les ISDI sont concernées par cette déclaration au RNDTS intégré depuis mai 2025 à Trackdéchets. Toutes les terres excavées (codes déchets 17 05 04, 17 05 06 ou 20 02 02) acceptées sur le site doivent être déclarées sur Trackdéchets.

Pour pouvoir déclarer, il doit tenir le registre prescrit par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement. Ce registre n'est pas tenu.

**Numéro de SIRET**

L'ISDI ne dispose pas de numéro de SIRET. Elle est enregistrée sur le même numéro que celui du siège situé à IRLEAU. Les déchets réceptionnés et sortants des différents sites de l'entreprise MORIN TPA situés à Irleau, St Rémy ou Echiré ne peuvent pas être différenciés dans ses déclarations ministrielles (TRACKDECHETS notamment).

Le site est un établissement secondaire de l'entreprise MORIN TPA qui doit disposer d'un numéro de SIRET spécifique attribué par l'INSEE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit sous 1 mois :**

- tenir à jour un registre chronologique de la réception et du traitement des déchets. Le fichier complété à compter du mois d'octobre est transmis par voie dématérialisée à l'inspection.
- télédéclarer mensuellement au registre national tous les lots de terres excavées et sédiments

entrants (codes déchets 17 05 04, 17 05 06 ou 20 02 02) à compter du 15 octobre 2025, afin de se mettre en conformité avec l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement.

- déclarer son établissement secondaire auprès du CFE (Centre de Formalités des Entreprises) compétent (Article R.123-40 du Code de commerce).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Conformité au dossier d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2023, complétée le 30 avril 2024. [....]

**Constats :**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'avril 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite